

Chemin :**Loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce**

- ▶ Titre Ier : De l'exercice des activités d'entremise et de gestion des immeubles et fonds de commerce.

Article 4

- ▶ Modifié par Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 97 JORF 16 juillet 2006

Toute personne habilitée par un titulaire de la carte professionnelle à négocier, s'entremettre ou s'engager pour le compte de ce dernier justifie de sa qualité et de l'étendue de ses pouvoirs dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions du titre II de la présente loi lui sont applicables.

Les dispositions du chapitre IV du titre III du livre Ier du code de commerce sont applicables aux personnes visées au premier alinéa lorsqu'elles ne sont pas salariées. Toutefois, ces personnes ne peuvent recevoir ou détenir des sommes d'argent, des biens, des effets ou des valeurs ou en disposer à l'occasion des activités visées à l'article 1er de la présente loi. Elles ne peuvent donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé, à l'exception de mandats conclus au profit du titulaire de la carte professionnelle visée à l'article 3.

Celles d'entre elles qui exercent déjà leur activité à titre non salarié à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement doivent s'immatriculer en qualité d'agents commerciaux dans les neuf mois à compter de cette date.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Loi n°70-9 du 2 janvier 1970 - art. 1 (M)
- Loi n°70-9 du 2 janvier 1970 - art. 3 (M)
- Loi 2006-872 2006-07-13

Cité par:

- Loi n°70-9 du 2 janvier 1970 - art. 13 (V)
- Loi n°70-9 du 2 janvier 1970 - art. 14 (V)
- Loi n°70-9 du 2 janvier 1970 - art. 15 (M)
- Arrêté du 1 septembre 1972 - art. Annexe III (VD)
- Ordonnance n°2004-634 du 1 juillet 2004 - art. 12 (V)
- Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 98 (V)
- LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 122
- DÉCRET n°2015-703 du 19 juin 2015 - art. 2 (VD)
- ARRÊTÉ du 1er juillet 2015 (V)